

DEUXIÈME PARTIE.

VOIES POUR ATTAQUER LES JUGEMENTS.

Sommaire.

TITRE PREMIER. — Appel. — TITRE SECOND. — 4° Tierce-opposition ; — 2° Requête civile ; — 3° Prise à partie ; — 4° Cassation.

TITRE PREMIER.

VOIES ORDINAIRES.

De l'appel (1).

391. SIGNIFICATION du jugement à la partie condamnée, pour faire courir les délais de l'appel (2).

CODE Pr. civ., art. 443, 444 et suiv. — [CARRÉ, L. P. C., t. 3, p. 538 et suiv. ; — COMM. DU TARIF, t. 1^{er}, p. 329 et suiv.]

(Voir *suprà*, formule n° 318.)

(1) Voy. *suprà*, p. 341, formule n° 357, ce qui concerne l'appel des jugements des juges de paix.

(2) I. — Pour que la signification fasse courir les délais de l'appel, elle doit être faite à la requête d'une personne ayant la libre administration de ses biens (Q. 1560 bis). Ainsi, elle n'aurait point cet effet si elle avait lieu à la requête d'un mort civilement ; elle est au contraire valable si elle est faite à la requête d'une personne qui a figuré au jugement, quoique en réalité cette personne fût sans intérêt dans la cause (III, 600, à la note).

La signification est sans effet, si elle a lieu à la requête de l'avoué (III, 601, à la note).

Lorsqu'il y a plusieurs co-intéressés, soit demandeurs, soit défendeurs, dans la même instance, les diligences faites par l'un ne font pas courir le délai d'appel en faveur des autres, et l'appel interjeté en temps utile par l'une des parties ne profite pas à toutes les autres, à moins que l'objet de la contestation ne soit absolument indivisible (Q. 1559).

La signification du jugement faite par l'un des créanciers solidaires ou indivisibles fait courir les délais de l'appel au profit de tous (Q. 1565).

II. — Il faut, pour que le délai puisse prendre cours, que la signification du jugement soit faite à celui qui a la libre administration de ses biens (Q. 1560 bis).

Un jugement rendu par défaut contre une partie qui avait constitué avoué, doit, pour faire courir le délai d'appel, être signifié, non pas seulement à cet avoué, mais à personne ou domicile (Q. 1569, et J. Av., t. 74, p. 366, art. 719).

La signification à personne ou à domicile ne fait courir le délai d'appel, qu'autant qu'elle a été précédée de la signification à avoué (Q. 1558, et J. Av., t. 72, p. 443 ; t. 73, p. 214). V. encore sur ces deux points, S. *alph.*, v° Appel des jug. des tribunaux civils, n. 134 et s. — La signification faite au gérant d'une société commerciale fait courir le délai d'appel contre chacun des associés. Il en serait autrement, si elle était civile, fût-elle en participation (Q. 1560).

La signification d'un jugement faite à l'un des débiteurs solidaires ou indivisibles, fait courir le délai d'appel contre tous (Q. 1565 ; alors même que cette signification est nulle dans la forme à l'égard de plusieurs (IV, 142, à la note).

En matière de partage, l'appel interjeté en temps utile contre l'un des cohéri-

tiers, permet d'intimer après le délai, les autres cohéritiers (J. Av., t. 76, p. 181, art. 1041).

L'appel d'un jugement qui détermine la répartition des dettes d'une succession entre les héritiers, s'il n'est interjeté en temps utile que contre l'un des cohéritiers, ne permet pas d'intimer après les délais, les autres cohéritiers ; — il en serait autrement s'il s'agissait de l'appel d'un jugement purement homologatif d'un partage (J. Av., t. 73, p. 214, art. 409).

La signification d'un jugement rendu contre l'Etat, qui n'a pas constitué avoué, doit être faite, pour faire courir les délais de l'appel, au procureur de la Rép. et au préfet (Q. 381.)

Pour faire courir le délai d'appel contre les mineurs, le jugement doit être signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur (art. 444).

Si le mineur ou l'interdit n'a ni tuteur, ni subrogé tuteur, ou n'a que l'un d'eux, ou si l'un ou l'autre est décédé, celui qui a obtenu le jugement doit provoquer leur nomination ou obtenir leur remplacement, et la signification doit être faite à tous les deux ; elle ne serait pas valable si elle était faite à l'avoué qui a occupé pour le tuteur ou le subrogé tuteur décédé (Q. 1590) ; mais si les héritiers du tuteur décédé sont majeurs, la signification qui leur est adressée est suffisante (IV, 32, à la note).

Lorsque le tuteur a plaidé contre son pupille et obtenu contre lui un jugement, il doit faire nommer un tuteur *ad hoc*, afin de pouvoir faire la double signification prescrite (Q. 1590 *ter*, et *Suppl. alph.*, v° Appel, n. 253 et s.).

Si le mineur est encore sous la puissance de ses père et mère, il suffit de signifier au père le jugement (Q. 1590 bis ; *Suppl. alph.*, *eod. verb.*, n. 259).

Lorsqu'une veuve est intéressée dans une instance tout à la fois en son nom personnel et comme tutrice de ses enfants mineurs, la signification qui lui est faite, en sa double qualité, du jugement obtenu, suffit pour faire courir contre elle le délai d'appel (J. Av., t. 76, p. 17, art. 994).

Le jugement rendu contre une personne

pourvue d'un conseil judiciaire doit être signifié à ce conseil, si l'affaire est immobilière ; s'il est rendu contre un mineur émancipé, il doit être signifié à son curateur ; s'il est rendu contre un condamné à une peine infamante, il doit être signifié au tuteur, sans l'assistance duquel ce condamné ne peut plaider (Q. 1591 ; *Suppl. alph.*, n. 260 et s.).

Mais l'incapacité survenue depuis la signification à personne, ne rend pas nécessaire une nouvelle signification à l'administrateur (*Ibid.*).

La signification du jugement, faite tant au tuteur qu'au subrogé tuteur d'un mineur non émancipé, fait courir le délai, quoique le jugement soit nul pour défaut d'assistance du tuteur dans la cause (Q. 1588).

Les délais d'appel d'un jugement qui n'a point été signifié au subrogé tuteur, ne courent pas à compter de l'époque où le mineur atteint sa majorité, mais seulement à compter de la signification qui lui est faite (Q. 1589).

Si les deux significations ci-dessus prescrites n'ont pas été faites simultanément au tuteur et au subrogé tuteur, le délai ne commence à courir qu'à partir de la dernière (Q. 1589 *ter* ; S. *al.*, n. 245-s.).

III. — La signification faite sans que l'exploit contienne la mention que le jugement a été signifié et qu'il en a été laissée copie à la partie, ne fait pas courir les délais de l'appel (III, 601, à la note).

Toutefois, le mot signification n'est pas sacramentel (*Ibid.*).

La signification doit contenir la copie du jugement dans son entier (Q. 1557), et la copie de la formule exécutoire qui le termine (I, 744, not., 12°).

La signification faite seulement par extrait est nulle, et ne peut faire courir les délais (*Ibid.*, 13°).

La signification peut être faite sur une copie signifiée ; il n'est pas nécessaire qu'elle soit faite sur l'expédition (Q. 1557).

La signification de l'expédition du jugement attaqué, alors que cette expédition n'est pas revêtue de la signature du greffier, ne fait pas courir les délais de l'appel (J. Av., t. 72, p. 676, art. 307).

Quoiqu'un jugement soit nul en sa forme constitutive et intégrale, la signification

ne fait pas moins courir le délai d'appel (Q. 1562).

La connaissance que peut avoir une partie du jugement rendu contre elle, par toute autre voie qu'une signification régulière ne fait pas courir les délais de l'appel (Q. 1562 bis).

Le délai d'appel ne court, relativement à un jugement qui ordonne un serment, que du jour de la signification de ce jugement (Q. 1561).

Le délai de deux mois ne court point du jour de la signification du jugement à domicile élu, mais seulement de la signification faite au domicile réel (Q. 1556).

La signification du jugement définitif au domicile élu ou au greffe du tribunal de commerce dans le cas de l'art. 422, fait courir les délais de l'appel (*Ibid.*, et *Suppl. alph.*, v^o Appel, n. 125 et s.).

Le délai d'appel contre un jugement relatif aux droits de la femme ne court que du jour de la notification au mari (IV, 34, à la note).

Relativement aux jugements préparatoires, le délai de l'appel ne court que du jour de la signification du jugement définitif (IV, 58, art. 451).

Le délai d'appel ne court pas à dater de la signification du jugement, si les qualités n'ont pas été signifiées (*J. Av.*, t. 73, p. 289, art. 456).

IV. — Le délai de deux mois doit se supputer par *quantième*, et non par *période* de trente jours (Q. 1555; *Suppl. alph.*, n. 113. — Il est franc (*J. Av.*, t. 76, p. 17). — V. cependant en sens contraire Q. 3410).

Ce délai peut quelquefois être prorogé (art. 445 et s., C. p. c., et III, 591, not. 1).

Cette exception, quelle que soit l'analogie, ne peut pas s'étendre à d'autres cas (*Ibid.*).

Il y a des jugements dont le délai d'appel est fixé au-dessous de deux mois (Voir les art. 377, 392, 669, 723, 726, 731, 734, 736, 762, 809, C. p. c., 357, C. v., et 582, C. com. (III, 591, note 1).

Le délai de deux mois n'est pas susceptible de l'augmentation à raison des distances pour les personnes résidant en France (Q. 1554); mais l'art. 73, qui règle le délai des ajournements, pour ceux qui demeurent hors de la France conti-

mentale, doit être observé en cette matière (IV, 40, art. 445, et^m CCCLXIX).

L'île de Corse et les colonies ne font point partie du territoire continental de la France (Q. 1599).

Les dispositions de l'art. 445 s'appliquent aux Français qui demeurent hors du territoire continental de l'Empire, et à tous les étrangers de naissance qui auraient des contestations devant les tribunaux français (Q. 1600).

Le délai de l'appel est augmenté de huit mois pour ceux qui sont absents du territoire européen de l'Empire ou du territoire de l'Algérie pour cause de service public. Il en est de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation (S., p. 874, art. 446).

Il suffit que les personnes désignées par l'art. 446 se trouvent absentes à l'instant où la signification du jugement a été faite à leur domicile, pour qu'elles jouissent de la prorogation que cet article leur accorde (Q. 1601).

V. — La disposition de l'art. 443, portant que pour les jugements par défaut, le délai d'appel court du jour où l'opposition n'est plus recevable, s'applique à toute espèce de jugements par défaut susceptibles d'opposition qui ont été signifiés à partie après l'avoir été à avoué (Q. 1566).

N'est pas recevable, comme ayant été formé prématurément, l'appel interjeté le lendemain du jour où la partie condamnée par défaut a déclaré, en réponse à un itératif commandement, préalable à la saisie, s'y opposer, en se fondant sur ce qu'elle était dans le délai d'appel (*J. Av.*, t. 72, p. 182, art. 81, § 16).

L'art. 455, qui veut qu'on ne puisse attaquer, par la voie de l'appel, pendant la durée du délai de l'opposition, les jugements par défaut, n'est pas applicable aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce (Q. 1637 et *J. Av.*, t. 72, p. 672, art. 304, § 71); mais il est applicable au cas de défaut-congé (Q. 1636 *quinq.*).

L'appel d'un jugement par défaut interjeté après qu'on y a formé opposition, mais avant qu'elle ne soit vidée, ne rend pas non recevable l'appel du jugement qui rejette cette opposition (*J. Av.*, t. 73, p. 73, art. 348).

L'art. 455 n'est pas applicable aux

592. SIGNIFICATION du jugement aux héritiers de la partie condamnée, pour faire courir le délai d'appel.

CODE Pr. civ., art. 447. — [CARRÉ, L. p. c., t. 4, p. 44; — COMM. DU TARIF, t. 4^{or}, p. 530; — BONNESOEUR, *Tarifs comm.*, p. 44, § 24.]

L'an., le., à la requête du sieur., demeurant à., pour lequel domicile est élu à., en l'étude de M^e., avoué près le tribunal civil de.;

Je. (*immatriculé de l'huissier*), soussigné, ai signifié, et en tête [de celle] des présentes, laissé copie aux (1) héritiers et représentants du

jugements rendus en matière de contributions indirectes (Q. 1643).

Le délai de deux mois à l'égard de la partie condamnée par jugement rendu sur sa simple requête et sans contradicteur, commence à courir du jour de la prononciation du jugement (Q. 1569 bis).

Les parties peuvent convenir que le délai d'appel sera suspendu pendant un temps déterminé (Q. 1598, *in fine*).

VI. — Les mots : *reconnu ou juridiquement constaté* de l'art. 448, doivent être entendus dans ce sens, que le faux aura été avoué par la partie qui voulait se servir de l'acte faux, ou, qu'il aura été déclaré constant par un jugement (Q. 1607).

Si la partie à laquelle le faux est imputé est décédée, on fera constater juridiquement ce faux, afin d'appeler, contre les héritiers, du jugement qui a été rendu sur les pièces prétendues fausses, en assignant ces héritiers pour avoir à représenter les pièces fausses et en reconnaître la nullité, ou pour déclarer qu'ils n'ont transmis à personne aucuns actes ni obligations contre le demandeur. — Lorsque les pièces auront été produites, ce dernier prendra la voie du faux incident (Q. 864 et 1608).

On ne pourrait pas, après les délais de l'appel, se pourvoir par cette voie, et, sur la fin de non-recevoir opposée par l'intimé, déclarer s'inscrire en faux, pour que la Cour, en cas qu'elle vint à juger la pièce fausse, prononçât ensuite que l'appel est recevable, conformément à l'art. 448, le faux se trouvant alors juridiquement constaté (Q. 1609).

Mais il ne résulte pas de cette solution, qu'un appel, interjeté après les trois mois, doit être déclaré non recevable, lorsque, dans l'intervalle de sa signifi-

cation au jour fixé pour l'audience, le faux a été juridiquement constaté par l'autorité compétente (Q. 1610).

La faculté d'appeler d'un jugement, plus de deux mois après la signification, dans le cas où des pièces ont été retenues par l'adversaire de l'appelant, peut être exercée, alors même que les pièces appartiennent à l'intimé (Q. 1611 bis; *Suppl. alph.*, n. 239).

En cas de dol et de fraude d'une autre espèce que celle qui est prévue par l'art. 448, la disposition de cet article est également applicable (Q. 1611 ter).

VII. — Ces mots de l'art. 444, *contre toutes parties*, signifient que les délais fixés par l'art. 443, courent contre le mineur, la femme mariée, l'interdit, les communes, les fabriques, les hospices, etc. (Q. 1585).

L'expiration des délais d'appel, fixés par l'art. 443, emporte déchéance (IV, 15, art. 444, et 16, n^o CCCLXVIII).

Mais cette déchéance est-elle absolue et d'ordre public, en sorte que le juge doive la suppléer d'office, et que les parties puissent l'invoquer en tout état de cause? J'ai examiné cette difficulté sous ses diverses physionomies (Q. 739 bis, 1595 et 1612 ter). J'avais adopté la négative, mais un arrêt de la Cour de cassation (*J. Av.*, t. 75, p. 278, art. 873), rendu contrairement à sa jurisprudence antérieure et aux conclusions de M. NICIAS-GAILLARD, 1^{er} avocat général (*J. Av.*, t. 76, p. 18, art. 994), a consacré l'affirmative. Je persiste dans mon opinion.

L'appel d'un jugement peut être déclaré non recevable après trente ans d'exécution, bien qu'il n'ait pas été signifié (Q. 1563).

(1) Ces mots de l'art. 447 : « La signification pourra être faite aux héri-

sieur, décédé à, en son domicile, à, en parlant à;

De la grosse d'un jugement contradictoirement rendu entre le requérant et le feu sieur, le, par la chambre du tribunal civil de, enregistré, sous la réserve d'interjeter appel dudit jugement, quant aux chefs qui pourraient faire grief;

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie tant du jugement sus-énoncé que du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Déb. payé à l'huissier : Original, 2 f. — Copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. en principal. — Papier timbré, Mémoire. — Emol. : Copie de pièces du jugement à 30 c. par rôle, Mémoire.

595. ACTE D'APPEL (1).

CODE Pr. civ., art. 456. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 432; — COMM. DU TARIF, t. 4, p. 534, 532; BOUCHER D'ARGIS, p. 6; — RIVOIRE, p. 24; — SUDRAUD-DESISLES, p. 374; — BONNESŒUR, Tarifs comm., p. 44, § 20.]

tiers collectivement et sans désignation des noms et qualités », signifient qu'elle pourra être faite, par exemple : *Aux héritiers de tel, demeurant, lors de son décès, à, en son domicile* (Q. 1603). Voy. *suprà*, p. 7 et suiv. les notes sous la formule n° 6.

Ainsi, on peut signifier à la veuve commune et aux héritiers collectivement, en ne laissant qu'une seule copie pour ceux-ci et pour la veuve, lorsque cette dernière est encore dans un état d'indivision avec eux (Q. 1606).

La signification faite à l'héritier fait courir le délai contre un successeur particulier, par exemple, contre un légataire, s'il ne s'est pas *egalement* fait connaître (Q. 1604).

Dans l'art. 447, le législateur a voulu se référer non-seulement à l'art. 61, mais encore à l'art. 68. Si personne ne se trouve au domicile du défunt, l'huissier devra donc agir conformément à l'art. 68 (Q. 1602).

(1) L'acte d'appel est assujéti à toutes les formalités d'un exploit d'ajournement (Q. 1646; S. *aph.*, v° *Appel*, n. 347-s.).

L'appel ne peut être formé ni par acte d'avoué à avoué, ni par de simples conclusions, ni par une déclaration faite sur l'exploit de signification du jugement (*Ibid.*).

Mais est valable l'appel interjeté au moyen d'une déclaration faite devant

notaire et régulièrement notifiée à la partie, dans les délais de l'appel, avec assignation (*Ibid.*).

L'appel des ordonnances émanées des présidents et des juges-commissaires (lorsque la doctrine et la jurisprudence admettent cette voie de recours, Voy. à cet égard Q. 378, et *infra*, note 9), ne doit pas toujours être interjeté par exploit à personne ou domicile. Il faut, en effet, distinguer entre les ordonnances rendues sur requête présentée par l'une des parties, sans que l'autre ait été appelée pour contredire la demande, et celles qui interviennent à la suite d'un débat entre parties. Ces dernières doivent évidemment être attaquées par un acte d'appel soumis aux règles ordinaires (tel est, entre autres, le cas de référé), tandis que la voie de la requête doit être suivie pour les premières. C'est ce que la Cour de Metz a reconnu dans une espèce où il s'agissait de l'appel d'une ordonnance par laquelle un président avait refusé de commettre un huissier pour signifier un jugement tendant à contrainte par corps (J. Av., t. 76, p. 93, art. 1013).

L'acte d'appel, nul ou irrégulier, peut être rectifié par un second acte d'appel régulier, pourvu que les délais ne soient pas expirés (Q. 1646, *in fine*).

L'appel interjeté prématurément ne peut être réitéré par d'autres actes qu'un acte d'appel (Q. 1615).

L'an, le (2), à la requête du sieur (3), demeurant à (4), rue, n°, pour lequel domicile est élu en

(2) Est nul l'exploit d'appel dont la copie ne contient ni la date du jour, ni celle du mois où elle a été signifiée (J. Av., t. 74, p. 36, art. 614, § 10); mais les équipollents sont admis en cette matière (Q. 284).

(3) On ne peut procéder en appel qu'avec les qualités qu'on a prises devant les premiers juges (IV, 167, not. 5).

Toute personne qui a été partie dans un jugement peut en appeler. Ainsi peuvent se pourvoir par appel, la femme et les héritiers du failli, mis en cause dans une instance intentée contre les syndics de la faillite; — le donataire, qui a été reçu intervenant dans l'instance en interdiction dirigée contre son donateur contre le jugement qui la prononce; — le saisi contre le jugement qui statue et sur la demande en validité et sur la demande en déclaration affirmative (Q. 1581 bis; S. *al.*, v° *Appel*, n. 3 et s.).

Un tiers peut, en vertu d'une procuration spéciale, interjeter appel au nom de la partie condamnée (*Ibid.*).

L'héritier peut appeler du jugement rendu contre son auteur; — l'acquéreur, des jugements exécutoires contre lui, quoique rendus contre son vendeur; — les créanciers, du jugement rendu contre leur débiteur; — la caution, du jugement rendu contre le débiteur principal; — le tuteur, du jugement rendu contre la personne dont il a la tutelle (*Ibid.*).

Le subrogé tuteur peut interjeter appel du jugement rendu contre le mineur, mais c'est au tuteur à poursuivre ou à ne pas poursuivre sur cet appel (Q. 1592).

Peut interjeter appel, le mineur devenu majeur, du jugement rendu avec son tuteur (Q. 1681 bis, *in fine*); — le ministère public du jugement qui fait grief à un absent (*Ibid.*).

Il ne le peut pas dans les causes où il n'est que partie jointe (J. Av., t. 72, p. 697, art. 322).

Le cessionnaire d'une partie qui a succombé en première instance a droit d'interjeter appel du jugement, comme aurait pu le faire le cédant lui-même (J. Av., t. 72, p. 214, art. 95), à moins qu'il n'ait pas fait notifier son transport

au débiteur cédé (J. Av., t. 73, p. 301, art. 463, § 3).

Mais le vendeur et le cédant ne peuvent appeler du jugement rendu contre l'acquéreur et le cessionnaire, sauf, pour le cédant, le cas où la cession n'a pas été notifiée aux tiers intéressés (Q. 1581 bis, *in fine*); — ni le mari du jugement rendu, depuis le mariage, contre sa femme personnellement (*Ibid.*).

Une partie peut, après avoir pris la voie de l'opposition, l'abandonner, pour prendre celle de l'appel, pourvu qu'elle se désiste de l'opposition, à moins que l'opposition ne soit entachée de nullité, parce que, alors, elle doit être considérée comme non avenue (Q. 1570 et 1571.)

Un premier appel, dans lequel l'appelant a succombé, ne le rend pas non recevable à en former un second contre le même jugement, s'il a succombé par un motif indépendant du fond (Q. 1562 ter).

Le contumax ne peut pas, en se faisant représenter par un curateur spécial, nommé, à cet effet, par une délibération de son conseil de famille, poursuivre un appel qu'il a interjeté avant sa condamnation, l'exercice de ses droits et actions pendant la durée de l'état de contumace, appartenant exclusivement à l'administration des domaines (J. Av., t. 72, p. 663, art. 304, § 35).

L'avoué qui a demandé la distraction des dépens, peut se pourvoir par appel contre le jugement qui n'a pas accueilli sa demande (J. Av., t. 73, p. 482, art. 518).

Mais serait frustratoire l'appel dirigé contre la disposition du jugement qui prononce la distraction des dépens en faveur d'un avoué, et qui intimait cet avoué devant la Cour (*Ibid.*, p. 82, art. 354).

Voy. encore sur le droit d'interjeter appel, J. Av., t. 92, p. 418; t. 93, p. 370 et 390; t. 94, p. 209; t. 95, p. 158; t. 96, p. 234; t. 97, p. 66; t. 99, p. 369.

(4) Je ne pense pas qu'il y ait nullité de l'exploit d'appel, dans lequel le domicile de l'appelant n'est indiqué que par ces mots : *demeurant à Paris*,

l'étude de M^e, avoué près la Cour d'appel de, y demeurant rue, n^o, qu'il constitue (5) et qui occupera pour lui sur la présente assignation, je (immatricule de l'huissier), huissier, soussigné, ai déclaré au sieur (6), demeurant à,

mais dans ce cas, il est prudent de désigner l'arrondissement dans lequel est situé ce domicile (Q. 298; J. Av., t. 73, p. 139). — V. aussi J. Av., t. 91, p. 307.

L'indication du domicile du demandeur peut être suppléée par les énonciations contenues dans un acte antérieurement signifié, et par des équipollents desquels il résulte quel intimé a connu ce domicile (J. Av., t. 72, p. 502, art. 238). — Ainsi, il n'y a pas nullité pour absence de cette indication, lorsque l'appel est notifié peu de temps après la signification du jugement à domicile par les intimés, et que ce domicile n'a pas été changé (J. Av., t. 74, p. 643; t. 90, p. 48; t. 94, p. 436; t. 99, p. 149). — Mais V. aussi J. Av., t. 76, p. 19.

(5) La constitution d'avoué dans l'acte d'appel est indispensable, mais les termes dans lesquels cette constitution doit être énoncée, n'ont rien de sacramentel; il est prudent néanmoins de se conformer à la formule généralement reçue. Les juges apprécient la valeur des énonciations de l'acte et décident d'après les circonstances: ainsi, il a été jugé que la constitution d'un avoué qui a cessé récemment ses fonctions, n'entraîne pas la nullité de l'acte d'appel (J. Av., t. 73, p. 419, art. 485, § 123, et t. 76, p. 20, art. 994); mais un acte d'appel a été annulé, parce que la constitution d'avoué était conçue dans les termes suivants: *constitué pour son avoué près la Cour d'appel de, rue, sans nom d'avoué* (J. Av., t. 72, p. 354, art. 160, et t. 75, p. 583, art. 962).

Il y a aussi nullité de l'acte d'appel contenant constitution d'un avocat au lieu d'un avoué; et cette irrégularité n'est pas réparée par la déclaration faite, hors des délais, par un avoué de la Cour qu'il est chargé d'occuper pour l'appelant (J. Av., t. 72, p. 395, art. 180).

Mais un exploit d'appel est valable, quoiqu'il ne contienne que l'indication du prénom de l'avoué constitué, s'il ré-

sulte des circonstances que cette indication a pu suffire pour faire connaître à la partie assignée le nom de l'avoué constitué (J. Av., t. 73, p. 624, art. 585).

L'élection de domicile dans un acte d'appel chez un avoué de la Cour, suffit-elle pour la validité de l'exploit, lorsque cet exploit ne contient pas constitution d'avoué? Cette question est vivement controversée. Je me suis prononcé pour la validité de l'exploit (Q. 302 bis); mais la jurisprudence ne se montre pas toujours aussi indulgente (Voy. J. Av., t. 73, p. 525, art. 533, et t. 76, p. 19, art. 994).

Voy. encore, pour d'autres erreurs relatives à la constitution d'avoué, J. Av., t. 90, p. 380; t. 92, p. 268; t. 97, p. 423; t. 100, p. 51.

Il est nécessaire que les officiers ministériels aient un tableau exact des noms, prénoms et demeures des avoués près la Cour dans le ressort de laquelle ils exercent; sans cela, ils s'exposent, soit à constituer un avoué décédé ou un avocat qui a cessé d'être avoué, soit à commettre dans les noms des irrégularités susceptibles de vicier de nullité les exploits qu'ils signifient (J. Av., t. 5, p. 485).

Pour éviter toute difficulté, la partie, à laquelle est signifié un exploit d'appel qui ne contient pas constitution d'avoué, doit assigner l'appelant à domicile. Dans cet exploit, il sera dit que tel jour, un acte d'appel a été signifié; que cet acte est nul, parce qu'il ne contient pas constitution d'avoué exerçant près la Cour; que, dans l'impossibilité de reconnaître le mandataire légal de l'appelant, une signification à domicile est devenue nécessaire pour obtenir la nullité d'un appel qui s'opposerait à l'exécution du jugement, en conséquence, assignation est donnée à l'appelant, etc. (J. Av., t. 72, p. 355, art. 161).

(6) Toute personne, partie à un jugement et ayant un intérêt à son maintien, peut et doit seule être intimée (Q. 1581 ter; Suppl. alph., v^o Appel, n. 33 et s.). Si plusieurs parties ont figuré dans une

où étant et parlant à (7), que le sieur

instance à raison de chefs distincts, la partie qui relève appel sur un chef seulement, n'a besoin d'intimer que celle des parties que ce chef intéresse (*Ibid.*).

Dans le cas où une partie cède ses droits à un tiers, postérieurement à un jugement, c'est cette partie, et non pas le tiers, qui doit être intimée sur l'appel (*Ibid.*, in fine).

La partie qui, dans une affaire concernant le domaine de l'Etat, a été condamnée sur la poursuite de l'administration de l'enregistrement, ne doit pas diriger son exploit d'appel contre le préfet; il est néanmoins prudent de l'intimer après avoir fait notifier l'acte d'appel au directeur des domaines (Q. 370 quat.).

Lorsque les dépens d'une instance ont été l'objet de contestations devant les premiers juges, toutes les parties qui ont pris part au litige doivent être intimées sur l'appel, et l'une d'elles ne peut pas demander à être mise hors de cause (J. Av., t. 74, p. 453, art. 743); mais sur l'appel, on ne peut pas réclamer la comparution personnelle d'une partie qui a acquiescé au jugement et qui n'a pas été intimée (J. Av., t. 72, p. 431, art. 291, § 8).

(7) L'acte d'appel doit être signifié à personne ou domicile, et contenir assignation (IV, 132, art. 456, et 133, n^o CCCLXXIX).

Est valable, l'exploit d'appel signifié à une commune en la personne du maire trouvé hors du territoire de la commune, surtout lorsque, au moment où la copie lui est remise, ce magistrat est dans l'exercice de ses fonctions. Mais cette remise ne dispense pas de l'observation du délai des distances (J. Av., t. 73, p. 43, art. 342).

Le changement d'état survenu dans la personne de l'intimé depuis le jugement oblige l'appelant à signifier son acte d'appel conformément à la nouvelle capacité (Q. 1646 quat.; S. alph. n. 380).

L'acte d'appel signifié à une femme mariée, est nul s'il ne contient pas assignation au mari pour l'autorisation; mais l'appelant peut réparer l'omission en notifiant l'appel au mari aux fins de l'autorisation avant que le délai d'appel

soit expiré. Il ne le pourrait pas après le délai (Q. 1646 ter; S. alph., n. 377).

Lorsqu'un acte d'appel porte que l'huissier a déclaré l'appel à l'intimé demeurant à tel endroit (lieu de son domicile réel), et qu'il lui a laissé la copie de l'exploit en parlant à sa domestique, le rapprochement de ces énonciations suffit pour établir que la signification a été faite à domicile (J. Av., t. 72, p. 632, art. 294, § 49).

Est nul, l'acte d'appel adressé à une commune, s'il est signifié au domicile du maire en parlant à sa femme (*Ibid.*, t. 72, p. 629, art. 294, § 35).

L'huissier doit, à peine de nullité de l'exploit d'appel, signifié à une commune en la personne du premier adjoint trouvé dans les bureaux de la mairie, mentionner l'absence ou l'empêchement du maire (*Ibid.*, t. 72, p. 314, art. 145).

De cela qu'un jugement peut être rendu au profit d'une partie décédée, mais dont le décès n'a pas été notifié, il ne suit pas que l'appel puisse en être valablement signifié au domicile de cette partie, considérée de bonne foi comme vivante (*Ibid.*, t. 73, p. 581, art. 561).

On ne peut notifier un appel au domicile élu, lorsqu'il n'a pas été *expressément* élu pour y recevoir la notification de cet appel (Q. 1652; S. alph., n. 383-s.).

On ne peut le signifier au domicile élu dans l'exploit de notification du jugement, lorsque celui-ci ne contient pas le commandement exprès de payer dont parle l'art. 584; ni au domicile élu pour l'exécution du jugement; ni au domicile élu dans la saisie faite en vertu d'une permission du tribunal de commerce; ni au domicile élu chez le mandataire qui avait représenté l'intimé dans l'instance; ni chez l'avoué qui a occupé pour l'intimé en première instance, quand même l'élection de domicile faite chez cet avoué eût été renouvelée dans la signification du jugement; ni au domicile élu chez un agréé qui a occupé pour l'intimé (*Ibid.*).

Mais la signification peut avoir lieu à un domicile élu conventionnellement dans un contrat ou une convention synallagmatique quelconque pour l'exécution de cet acte, sans même que l'élection ait

interjette par ces présentes, appel (8), d'un jugement (9) contradictoire-

été expressément faite pour la signification de l'acte d'appel; le consentement de celui qui a élu ce domicile peut résulter de sa conduite pendant l'instance (*Ibid.*).

La signification peut avoir lieu au domicile élu dans une inscription hypothécaire, dans une opposition aux scellés (*Ibid.*).

L'appel est valablement notifié au domicile élu dans un commandement portant que, faute de satisfaire au jugement, le débiteur y sera contraint par toutes les voies de droit (*J. Av.*, t. 73, art. 485, § 119, et t. 74, p. 404, art. 726, § 33); et au domicile élu dans la signification du jugement avec déclaration de reconnaître la validité des actes qui y seront signifiés (t. 75, p. 44, art. 805).

Mais il est nul, lorsqu'il est signifié au domicile élu chez l'avoué, alors que l'exploit de notification du jugement est pur et simple, et ne contient pas de commandement tendant à exécution (*J. Av.*, t. 73, p. 693; t. 74, p. 408; t. 100, p. 458).

La copie d'un exploit d'appel signifiée au domicile d'un avoué, est valablement remise à son clerc (*Ibid.*, t. 73, p. 392, art. 485, § 23).

Est nul l'exploit d'appel remis au fils de l'intimé, s'il n'est pas constaté que cette remise à eu lieu au domicile de ce dernier. Cette nullité n'est pas couverte par la constitution d'avoué faite à la requête de l'intimé, alors surtout que le moyen de nullité a été l'objet de réserves expresses (*J. Av.*, p. 234, art. 422).

Si l'intimé n'a ni domicile, ni résidence connus en France, l'auditoire à la porte duquel doit être affiché l'acte d'appel, est celui de la Cour d'appel. S'il est domicilié hors du continent ou en pays étranger, c'est au procureur général que cet acte doit être remis (*Q. 1631 bis; Suppl. alph.*, n. 390 et s.).

L'acte d'appel ne peut pas être signifié aux héritiers collectivement, et sans désignation de leurs noms et qualités; ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 447 (*Q. 1603*). Voy. *suprà*, p. 375, formule n° 392, et note 1.

Est nul, l'exploit d'appel signifié par

une seule copie à plusieurs héritiers ayant un intérêt distinct et divisible dans la cause, quoique, à la suite d'une élection de domicile faite par tous chez la même personne, celle-ci doit recevoir la notification pour tous les intéressés (*J. Av.*, t. 72, p. 178, art. 81, § 3).

Est valable la signification d'un acte d'appel, par une seule copie, à deux époux qui se disent usufruitiers de l'immeuble litigieux (*J. Av.*, t. 72, p. 547, art. 257).

N'est pas recevable l'appel notifié par une seule copie à deux époux ayant un intérêt distinct, alors même qu'il est formé après un commandement et au domicile de l'huissier chargé de poursuivre, et mandataire commun du mari et de la femme (*J. Av.*, t. 73, p. 178, art. 394, § 74); il en est de même de l'appel signifié par une seule copie à deux frères dont l'intérêt est distinct (t. 75, p. 505, art. 930), et lorsque le parlant à n'indique pas auquel des deux frères la copie a été remise (*Ibid.*).

Mais les parties à l'égard desquelles une nullité d'appel est commise, ont seules le droit de s'en prévaloir, surtout si les intérêts sont distincts et séparés (*J. Av.*, t. 72, p. 627, art. 294, § 27).

L'acte d'appel signifié à plusieurs débiteurs solidaires, et qui est nul dans la forme, à l'égard de quelques-uns d'entre eux, mais régulier relativement aux autres, n'en produit pas moins, à cause de la solidarité, son effet contre les premiers sans distinction (IV, 142, à la note). Voy. *suprà*, p. 372, note 2, II.

(8) Il n'est pas rigoureusement nécessaire, pour la validité de l'acte d'appel, qu'on y ait fait emploi du mot *appeler* (*Q. 1646, in fine*).

(9) On peut, en principe, appeler de toutes les décisions émanées de la juridiction contentieuse (*Q. 1581 quinq.*).

Ainsi, on peut appeler du jugement qui prononce seulement la remise d'une cause (IV, 12, not. 2, et *J. Av.*, t. 72, p. 683, art. 312); ...de celui qui déboute une partie de ses conclusions principales, quoiqu'il ait adjugé ses conclusions subsidiaires (*Ibid.*); ...de celui qui prononce sur le délit d'infidélité ou de

mauvaise foi, dans le compte rendu des audiences des tribunaux (*Ibid.*); ...de celui qui statue sur les difficultés auxquelles donne lieu la taxe des experts (*Ibid.*); ...de celui qui ordonne la vente d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire (*J. Av.*, t. 76, p. 14, art. 994); ...du jugement qui ordonne qu'il sera plaidé en chambre des vacations (*Q. 1627 bis*); ...de l'ordonnance du président qui, en réglant une opposition aux qualités, a attribué à l'un des avoués le droit exclusif de lever le jugement et d'en poursuivre l'exécution (*J. Av.*, t. 75, p. 486, art. 920).

Quand un jugement ordonne de plaider au fond, et que, sur le refus de la partie de le faire, il est rendu jugement au fond, on ne peut appeler de ce dernier jugement, qu'en se rendant aussi appelant du premier (IV, 85, not. 1).

On peut appeler d'un jugement, quoiqu'il n'ait pas été signifié (*Q. 1553*).

On peut appeler d'un jugement qui n'a prononcé qu'une condamnation de dépens, s'il n'est pas en dernier ressort (*Q. 556 quater*).

Les jugements rendus en matière de compétence sont attaquables par la voie de l'appel, quoique la matière ne soit disposée à recevoir au fond qu'un jugement en dernier ressort, dans ce sens que l'appel est toujours recevable lorsqu'il se fonde sur l'incompétence, sauf à examiner si l'incompétence *ratione personæ* n'a point été couverte (*Q. 1635* et suiv.; *S. al.*, v° *Appel*, n. 102 et s.).

Le même principe s'applique aux jugements rendus par les tribunaux de commerce et les justices de paix, comme à ceux rendus par les tribunaux civils (*Q. 1636; Suppl. alph.*, n. 104).

Est susceptible d'appel le jugement qui statue sur la régularité d'une reprise d'instance (*J. Av.*, t. 73, p. 682, art. 608, § 4).

Mais on ne peut appeler des actes qui n'ont pas le caractère d'un jugement, par exemple de l'ordonnance qui accorde la dispense des droits d'enregistrement et de greffe (IV, 12, not. 3);

...Ni de celle qui accorde un sauf-conduit (IV, 12, not. 3);

...Ni de celle qui permet d'assigner à

bref délai (*Q. 378*), il régnait cependant sur ce point une grande controverse dans la jurisprudence. Voy. *J. Av.*, t. 72, p. 690, art. 317; t. 73, p. 177, art. 394, § 69, et t. 76, p. 16, art. 994; plusieurs Cours décident, qu'en permettant d'assigner à bref délai, le président du tribunal n'a pas le pouvoir de dispenser du préliminaire de conciliation (Voy. *suprà*, p. 2, note 2), et que si le tribunal juge que l'urgence n'était pas suffisante pour dispenser de ce préliminaire, l'ordonnance est par cela même annulée (t. 76, p. 574, art. 1173); je persiste à penser qu'aucun recours n'est possible contre une pareille ordonnance. Voy. *suprà*, p. 19, note 1;

...Ni de l'ordonnance du président qui, en vertu de l'art. 878, C. p. c., permet à la femme de se retirer dans une maison autre que celle habitée par l'époux (*J. Av.*, t. 72, p. 670, art. 304, § 62; t. 73, p. 398; t. 98, p. 99; t. 99, p. 323);

...Ni de l'ordonnance d'envoi en possession rendue sur requête; *secus* lorsqu'elle est rendue sur référé introduit par citation (t. 76, p. 16, art. 994);

...Ni de celle qui autorise une saisie conservatoire (*Ibid.*);

...Ni du jugement rendu sur requête qui a ordonné un interrogatoire sur faits et articles (*Q. 1620; J. Av.*, t. 73, p. 632, art. 592, et *suprà*, p. 76, note 2);

...Ni du jugement arbitral qui ordonne à une partie de fournir des réponses dans un certain délai, et qui joint au fond une demande incidente (VI, 790, not. 2);

...Ni d'un jugement non rédigé (*Q. 1581 sex.*);

...Ni des motifs d'un jugement (*Q. 1581 sex.*); lors même que ces motifs sont de nature à blesser l'honneur ou la délicatesse de l'appelant? (*J. Av.*, t. 72, p. 696, art. 321.)

Mais l'appel dirigé contre un jugement qui, par une décision motivée, a dit n'y avoir lieu à prononcer sur un des chefs de conclusion, ne peut être déclaré non recevable comme ne portant que sur les motifs (IV, 13, à la note).

Un jugement d'expédient, dans lequel l'accord des parties est constaté, ne peut être attaqué par la voie de l'appel (*Q. 1634; S. alph.*, v° *Appel*, n. 69 et s.).

Tout jugement par défaut rendu en premier ressort, soit sur une première, soit sur une deuxième opposition, est sujet à l'appel (Q. 100).

J'ai examiné, sous le n^o 1616, à quels caractères on reconnaît qu'un jugement est définitif, provisoire, préparatoire ou interlocutoire, et ce que vaut maxime : *L'interlocutoire ne lie pas le juge* (V. aussi le *S. al.*, v^o Appel, n. 219 et s., *Jug. prép.*, n. 4-s.).

De ma doctrine résultent les solutions suivantes : — I. On appelle jugement préparatoire celui qui est rendu pour l'instruction de la cause et tend à la mettre en état de recevoir jugement définitif (art. 452, § 1). Par exemple, sont préparatoires les jugements qui prononcent la continuation ou le renvoi de la cause d'une audience à une autre, la jonction de deux procès, une instruction par écrit, un délibéré, etc. (Q. 439 et 1616); ...le jugement qui ordonne la pose des qualités, et, sur le refus de conclure de la part de l'un des avoués en cause, tient les qualités posées et renvoie à quinzaine pour les plaidoiries (*J. Av.*, t. 73, p. 683, art. 608, § 4); ...le jugement qui se borne à mettre la cause en état d'être vidée (Q. 1616); ...le jugement qui ordonne une enquête sur la demande de l'une des parties, mais sans opposition de l'autre (*Ibid.*).

Il en est autrement du jugement qui, sans ordonner la preuve de certains faits articulés, enjoint à la partie de les reconnaître ou de les dénier (Q. 1616); et de celui qui prononce l'admission ou le rejet des moyens de faux (Q. 917 et 1616).

Le jugement qui ordonne la comparution des parties, en vertu des dispositions des art. 119 et 428, peut être réputé simplement préparatoire ou interlocutoire, d'après les circonstances (Q. 1532 et 1619).

N'est pas préparatoire, mais bien interlocutoire, le jugement qui trace à des experts la marche à suivre dans leurs opérations, et fixe l'étendue de leur mandat (Q. 1616).

Est, au contraire, préparatoire le jugement qui, dans une instance en rescision de vente pour lésion, ordonne une nouvelle estimation, attendu l'insuffisance de

la première (*Ibid.*); ...celui qui, sans contestation, ordonne les formalités préliminaires d'un partage (*Ibid.*), une expertise, par exemple (Q. 1627); ... celui qui, avant la décision définitive, ordonne un calcul d'intérêts (*Ibid.*); ... celui qui ordonne qu'une femme mise en cause avec son mari et demandant à plaider séparément, se pourvoira à l'effet d'y être autorisée (*Ibid.*).

Le tribunal qui ordonne que les parties remettront leurs pièces à des avocats, pour, leur avis rapporté au tribunal, être statué ce qu'il appartiendra, commet un excès de pouvoir, et son jugement est susceptible d'appel (Q. 1624). Cet usage illégal est cependant encore suivi devant certains tribunaux.

Le jugement qui ordonne l'apport de la minute d'une pièce n'est que préparatoire (IV, 95, not. 1^{re}).

Le jugement qui dit n'y avoir lieu à accueillir la demande dans l'état, est définitif (Q. 1627 *ter*).

Il n'est pas nécessaire, pour qu'il puisse être statué sur le fond, que le jugement préparatoire ait été exécuté; mais, après avoir ordonné un préparatoire, un tribunal ne peut pas statuer, avant son exécution, si les parties ne concluent pas à ce qu'une décision définitive soit rendue (Q. 1617 *ter*).

II. L'art. 452, § 2, qui répute interlocutoires les jugements rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond, est énonciatif et non limitatif (IV, 66, not. 1).

Ainsi, toute décision par laquelle le tribunal ordonne autre chose qu'une preuve, une vérification ou une instruction, est interlocutoire si elle préjuge le fond (*Ibid.*).

Pour qu'un jugement qui ordonne une preuve testimoniale, une expertise, une visite de lieux, soit interlocutoire, il faut qu'il soit rendu après contestation entre les parties (Q. 1616).

De ce que l'art. 30, C. p. c., appelle jugement préparatoire la décision qui ordonne une enquête et une visite de lieux, il ne s'ensuit pas qu'une telle décision n'ait, en aucun cas, le caractère d'un jugement interlocutoire (Q. 140).

Le jugement qui ordonne d'office une preuve, une vérification, etc., est, suivant les circonstances, interlocutoire ou préparatoire (Q. 1616).

Lorsqu'un tribunal ordonne un apurement quelconque, mais en prenant soin d'énoncer que c'est sans nuire ni préjudicier aux droits des parties, ni à l'état de l'instruction, le jugement n'en est pas moins interlocutoire si, en réalité, la mesure prescrite préjuge le fond (Q. 1617; *S. al.*, v^o *Jug. prép.*, etc., n. 25).

Le jugement qui ordonne la mise en cause d'un tiers est interlocutoire lorsque cette mise en cause exerce une influence sur la décision du fond (Q. 1618).

Le jugement qui ordonne que l'une des parties produira à la barre deux personnes qui seront entendues à titre de renseignement, constitue un véritable interlocutoire dont l'appel peut être interjeté avant le jugement définitif (*J. Av.*, t. 74, p. 288, art. 680).

Il peut arriver qu'un jugement qui ordonne une communication de pièces doive être considéré comme interlocutoire (Q. 1623).

Un jugement qui ordonne qu'une quittance d'un remboursement sera produite au procès, est interlocutoire (Q. 1625).

Le jugement qui ordonne qu'il sera rendu compte d'une société de commerce dont l'existence est contestée, et qui, à cet effet, renvoie les parties devant arbitres, est interlocutoire (Q. 1626).

Les jugements interlocutoires ne peuvent pas être attaqués en cassation, comme ils peuvent l'être en appel, avant le jugement sur le fond (Q. 1628 *bis*).

Lorsqu'un jugement interlocutoire a été rendu, il n'est pas nécessaire qu'il ait été exécuté pour que les juges puissent prononcer sur le fond, mais il faut que les parties, renonçant au bénéfice de l'interlocutoire, concluent au fond (Q. 1617 *ter*; *Suppl. alph.*, *verb. cit.*, n. 46).

III. Les jugements provisoires sont ceux qui prononcent définitivement, mais pour un certain temps, sur la contestation dont ils s'occupent (Q. 1617 *bis*; *Suppl. alph.*, *ibid.*, n. 47 et 48).

Est provisoire, notamment, le jugement qui nomme un séquestre pour administrer les biens pendant une instance

en partage (*Ibid.*);

...Celui qui autorise la femme demanderesse en séparation à quitter provisoirement le domicile de son mari (*Ibid.*);

...Le jugement qui, avant de statuer sur une demande en interdiction, nomme un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur (*Ibid.*);

...Le jugement qui prononce une condamnation provisoire à la charge de donner caution, ou adjuge à l'une des parties la possession provisoire de l'immeuble litigieux (*Ibid.*).

Les jugements provisoires sont, comme les jugements sur incident, de véritables jugements définitifs, dont l'appel peut être interjeté avant le jugement sur le fond (Q. 1616 et 1617 *bis*).

IV. On entend par jugement définitif celui qui statue sur toute la cause et qui la termine (I, 565, not. 1, 4^o; et Q. 1616).

Est aussi définitif le jugement qui admet ou rejette une exception, une fin de non-recevoir, ou qui statue sur une action en nullité d'un acte de procédure (IV, 60, not. 2; Q. 1616);

Spécialement, est définitif le jugement qui déclare mal fondée une demande en garantie, quoiqu'il ne statue que préparatoirement sur la demande principale (Q. 1616);

...Le jugement qui rejette des moyens de nullité contre une enquête, ou des moyens de reproches (*Ibid.*);

Celui qui annule une procédure tendante à interrogatoire (Q. 1621, *in fine*);

...Celui qui statue sur une exception de péremption d'un jugement par défaut non exécuté dans les six mois, ou sur une fin de non-recevoir opposée à une tierce opposition (Q. 1616);

...Le jugement qui rejette une exception péremptoire, celle, par exemple, qui tend à repousser une demande en rescision d'un contrat de vente (*Ibid.*);

...Celui qui statue sur la qualité des parties (*Ibid.*);

...Celui qui rejette un déclinatoire, ou, en général, celui qui statue sur la compétence (IV, 60, not. 2; Q. 1616);

...Celui qui accorde au débiteur un dé-